



L'an deux mille quinze, le onze février, Monsieur Michel GUIGNAudeau, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le dix-neuf février à vingt heures, à la salle polyvalente.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

PRESENTS : MM. GUIGNAudeau PORCHERON, DITHIERS, COCHEREAU, FOUQUET, MICONI, GASNAULT, SALENAVE-POUSSE, Mmes DURAND, DE LA PORTE DES VAUX, ANSELM, PAILLER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES : Mme TOME donnant pouvoir à Mme ANSELM
Mme BONNEFOY donnant pouvoir à M. PORCHERON
Mme CHEREAU donnant pouvoir à Mme DURAND
Mme LABECA-BENFELE donnant pouvoir à Mme PAILLER
M. BONNEMAIN donnant pouvoir à M. SALENAVE-POUSSE
M. FAUCHOIX donnant pouvoir à M. FOUQUET
M. ARNAULT donnant pouvoir à M. GUIGNAudeau (jusqu'à 20 h 15)

Mme ANSELM est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire indique que Robert ARNAULT sera en retard du fait d'une autre réunion.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Monsieur le Maire signale que Jeanine LABECA-BENFELE et Martine PAILLER avaient prévenu (lors de la séance du 16 décembre 2014) qu'elles ne pourraient assister à la réunion du 15 janvier. Elles devaient donc être considérées comme excusées, ainsi que Sylvano MICONI (mail au DGS).

Le compte-rendu de la précédente séance ainsi modifié est adopté par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

2. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

⇒ Commission « vie solidaire »

Marie-Laure DURAND indique que la commission s'est réunie le 16 février. Il était prévu d'étudier les demandes de subventions des associations mais la date d'envoi des dossiers étant fixée au 15 février, la commission ne disposait pas de toutes les informations pour traiter cette question.

Une charte de vie des TAP (temps d'activités périscolaires) est actuellement en cours de rédaction par la directrice de l'ALSH et par les enfants suivant l'atelier petits citoyens. Cette charte précise les règles de vie des TAP et sera distribuée en septembre aux enfants, parents, encadrants et intervenants extérieurs.

La commission a également commencé à travailler sur la question du feu d'artifice du 14 juillet. Le Président de l'Amicale de la Rivière a confirmé que l'association organiserait une fête le 14 juillet. Le feu d'artifice étant habituellement tiré le 13 juillet, il pourrait être déplacé au 14 juillet pour grouper ces deux manifestations.

Lors du conseil d'école primaire, la question des listes de fournitures scolaires a été posée. En effet, la commune participe à hauteur de 44 € par enfant pour l'achat de fournitures scolaires mais une liste complémentaire aux parents est demandée par les enseignants. La commission préconisait de conserver la somme de 44 € en bloquant 20 € sur cette somme qui ne serait versée que si aucune liste de fournitures n'était demandée par les enseignants. Ces derniers signalent que la somme versée de 44 € n'est pas suffisante sans liste complémentaire et que dans les communes où il n'y a pas de liste complémentaire, la somme allouée par les communes est plus importante. Cette liste complémentaire est également un moyen de responsabiliser les enfants selon les enseignants. Les photocopies réalisées par l'école sont comprises dans les 44 € alloués. La commission a proposé d'augmenter la somme allouée si les parents ne sont plus sollicités pour l'achat de fournitures scolaires.

Lors du conseil d'école maternelle, quelques demandes de travaux ont été formulées. La question du remplacement des ATSEM a également été évoquée. La municipalité a indiqué que le remplacement se ferait après deux jours d'absence. En effet, un agent d'un autre service communal se charge du remplacement de l'ATSEM absente. En conséquence, l'agent ne peut remplir ses missions habituelles. Le remplacement d'une ATSEM se traduit donc par une charge financière et un impact sur le fonctionnement des services communaux.

⇒ Commission « Urbanisme, environnement, bâtiments communaux... »

La commission s'est réunie début février. Francis PORCHERON indique que plusieurs personnes se sont plaintes des nuisances créées par les arbres de la place de la Mairie : suintements des arbres qui rendent collantes les voitures et la place. La commission a demandé qu'une étude soit menée pour savoir si d'autres types d'arbres pourraient être replantés à la place des albizia. Quelle que soit l'espèce d'arbres retenue, le problème des racines qui soulève le bitume, resterait posé. Il a été proposé à la commission de planter à la place des rosiers grimpants sur une structure métallique.

Monsieur le Maire ajoute que les arbres sont fendus depuis quelques années suite aux périodes de froid et dépérissent. Ils sont en fin de vie. En effet, ces arbres sont méditerranéens et inadaptés à notre climat. Les salissures des arbres impliquent un travail important pour les services communaux (ramassage des feuilles sur plusieurs semaines et nettoyage de la place au nettoyeur haute pression). Un travail est mené au niveau de la communauté de communes du Grand Ligeillois (CCGL) pour des plantations de roseraies sur le territoire de façon à créer une identité. Les rosiers permettraient une mise en valeur du site par la floraison et par les senteurs.

Hervé SALENAVE-POUSSE signale que le fait de couper des arbres est un mauvais exemple alors que l'on pousse les enfants à en planter. De plus, le thème des rosiers est déjà largement utilisé ailleurs. En dernier lieu, les arbres offraient de l'ombre sur la place.

Monsieur le Maire rappelle que de nombreuses plantations ont eu lieu sur la commune, associant les élèves des écoles et du collège conduisant notamment à la reconstitution des haies.

Sylvano MICONI souligne qu'il faut prendre en compte la question du stationnement et notamment laisser la possibilité de sortir facilement des véhicules si des rosiers étaient plantés.

3. ARRACHAGE DES ARBRES PLACE DE LA MAIRIE - 2015-013

La délibération suivante est adoptée :

Monsieur Francis PORCHERON rappelle que les arbres plantés place de la Mairie lors des travaux de réhabilitation de la place salissent la place et les véhicules stationnés.

Il s'agirait d'arracher ces arbres et les remplacer par des rosiers grimpants. Une armature métallique serait installée à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission « urbanisme, environnement, bâtiments communaux » réunie le 3 février 2015,

Considérant la proposition de remplacer les arbres de la place par des rosiers,

Délibère et décide par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :

- d'arracher les arbres de la place de la Mairie,*
- de planter des rosiers et d'installer une armature métallique,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer la déclaration préalable relative aux travaux pour l'installation d'une armature métallique.*

4. RAMASSAGE DES PETITS DECHETS VERTS - 2015-014

Une étude a été menée auprès des habitants pour connaître le nombre de personnes intéressées par un ramassage des petits déchets verts (tontes et petites tailles). 76 personnes ont répondu et souhaiteraient que leurs déchets soient ramassés. Les déchets ramassés seraient valorisés comme compost et comme paillage pour les services techniques de la commune. Ce ramassage n'est en aucun cas un service supplémentaire et les déchets collectés ne seraient pas transportés vers la déchèterie. En effet, cette compétence est gérée par la CCGL. Monsieur le Maire souligne que certaines personnes âgées ne disposent pas de remorque ou des moyens nécessaires pour évacuer ces déchets. Il y aurait donc une utilité pour les usagers comme pour la commune.

Martine PAILLER demande comment l'information a été passée. Francis PORCHERON répond qu'un article a été publié plusieurs fois dans la presse. Monsieur le Maire indique qu'il s'agissait de calibrer le service permettant de mettre en place les potentiels circuits de ramassage au printemps.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de récupérer les petits déchets verts et les tontes pour en faire du compost et du paillage afin de répondre aux besoins constatés pour les espaces verts communaux.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers sont une compétence de la communauté de communes du Grand Ligueillois (CCGL), et qu'elle l'a déléguée au SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères),

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibère et décide à l'unanimité de ramasser les petits déchets verts (petites tailles) et tontes (à l'exception des pieds de tomate) et de valoriser ces matières pour en faire du terreau et du paillage.

5. DESTRUCTION DU MINI-GOLF - 2015-015

Monsieur le Maire explique que l'état du mini-golf n'est pas satisfaisant et qu'il faudrait réaliser une dépense importante pour le remettre aux normes. L'utilisation du mini-golf est très limitée et la recette espérée est trop faible pour justifier cet investissement.

Les troènes en bonne santé seront replantés au camping municipal. Des bancs et une table pourraient être installés pour les promeneurs si le besoin s'en faisait sentir. Une concertation portant sur le nouvel aménagement de l'espace sera menée à ce sujet.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire rappelle que le mini-golf est en mauvais état et n'a plus les faveurs des estivants. Pour remettre en état cet équipement, des dépenses importantes devraient être engagées.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission « urbanisme, environnement, bâtiments communaux » réunie le 3 février 2015,

Considérant la proposition de détruire le mini-golf et d'ouvrir aux promeneurs l'espace laissé libre,

Considérant que le coût pour la remise en état de cet équipement est important et que les recettes ne seraient pas suffisantes pour équilibrer cette opération,

Délibère et décide à l'unanimité:

- *de détruire le mini-golf,*
- *de reconvertir le site en un espace ouvert aux promeneurs.*

6. PLAN DE DESHERBAGE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET DU PAYS TOURAIN COTE SUD - 2015-016

L'utilisation des produits phytosanitaires sera interdite à partir de 2018. L'achat de machines de désherbage alternatif peut être subventionné jusqu'à hauteur de 80 % dans le cadre d'un achat mutualisé.

Un plan de désherbage doit être préalablement réalisé pour pouvoir bénéficier de subventions pour l'acquisition du matériel. La mission pour la réalisation du plan de désherbage pourrait être subventionnée jusqu'à 80 % du montant HT (50 % par l'Agence de l'eau et 30 % par le Pays Touraine Côté Sud).

La Chambre d'agriculture et la FREDON ont transmis leur offre s'élevant respectivement à 7788 € TTC et 7776 € TTC.

Une mutualisation est envisagée avec la commune de la Chapelle-Blanche Saint Martin. Une convention serait conclue avec cette commune pour la mise à disposition du matériel. La commune de Ligueil se chargerait d'acheter le matériel (avec récupération de la TVA l'année suivante, ce qui constituerait une recette d'investissement).

Monsieur le Maire signale que si la commune n'acquière pas un matériel de désherbage alternatif, le désherbage devra être fait :

- via l'utilisation de produits phytosanitaires (un certificat valable 5 ans doit être obtenu pour que les agents puissent utiliser ces produits. La formation est payante.),
- manuellement par les agents.

Ces deux dernières options n'étant pas satisfaisantes au niveau environnemental et au niveau du travail demandé aux personnels communaux, la commission a donc émis un avis favorable quant à la réalisation d'un plan de désherbage.

Monsieur le Maire indique que la propreté de la ville est une préoccupation majeure des Ligoliens et ajoute que la défense de l'environnement est un véritable enjeu qui mérite un engagement budgétaire.

La délibération suivante est adoptée :

Monsieur le Maire explique que la commune pourrait être intéressée par l'acquisition d'une machine de désherbage alternatif. Une étude préalable (diagnostic et plan de désherbage) doit être réalisée avant toute acquisition. Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne et du Pays Touraine Côté Sud pour cette étude préalable.

Le coût pour cette prestation s'élève à 6490 € HT soit 7788 € TTC, le financement de l'opération s'établirait comme suit :

- *subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'eau : 3245 € soit 50 % de la dépense HT*
- *subvention sollicitée auprès du Pays Touraine Côté Sud : 1947 € soit 30 % de la dépense HT*
- *autofinancement communal : 2596 €*

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission « urbanisme, environnement, bâtiments communaux »,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibère et décide par 18 voix POUR et une ABSTENTION :

- *de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne et du Pays Touraine Côté Sud au taux le plus élevé possible pour une étude préalable,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes.*

7. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

⇒ Commission « Urbanisme, environnement, bâtiments communaux... »

La commission travaille sur un plan de fauchage. Ce document doit permettre de mieux organiser le travail des agents communaux et de définir la façon dont le travail sera effectué.

Les débroussailleuses seraient réglées sur une position intermédiaire afin de laisser une hauteur d'herbe, après coupe, d'environ 10 cm. Cette méthode de travail éviterait une repousse rapide de l'herbe coupée.

Trois passes seraient réalisées au cours de l'année :

- Première intervention : passe de sécurité (fauchage de la berme sur une largeur de 60 cm avec déclenchement quand l'herbe atteint une hauteur de 50 cm),
- Deuxième intervention : passe de sécurité éventuellement élargie (dégagements de visibilité dans les carrefours),
- Troisième intervention : passe d'entretien et de débroussaillage (traitement de l'accotement, des fossés et des talus)

Le Conseil Général a rétrocédé certaines portions de voies dans le centre-bourg de Ligueil à la commune. De ce fait, les services du STA n'assureront plus fin 2015 le déneigement et le salage de l'artère principale (de la place du Général Leclerc jusqu'à la place Veneau) et des voies menant aux ronds-points de la déviation (route de Bournan, route de Tours et route de Loches). Lors du prochain hiver, le centre-bourg de la commune ne sera donc plus déneigé à l'exception de la route de Descartes et de la route de Saint Flovier qui restent gérées par le STA.

La commune ne dispose pas actuellement des moyens matériels nécessaires pour assurer le déneigement et le salage des voies communales. Il faudrait au minimum acheter une lame pour le déneigement. Si cette lame est installée sur un camion, il devra passer chaque année aux Mines et ne pourra être utilisé que pour le déneigement. Pour l'utiliser normalement, il faudrait démonter la lame.

Une solution alternative pourrait être envisagée en achetant un petit tracteur. Les entreprises LEJEAU et BOISSEAU ont été consultées.

L'éventuelle acquisition d'un tracteur doit être rapprochée de la demande des services techniques pour disposer d'un véhicule supplémentaire. Un petit camion benne aurait pu être acheté mais la problématique resterait identique pour la question du déneigement (passage aux Mines). L'acquisition d'un tracteur permettrait de disposer d'un véhicule supplémentaire tout en ayant un engin polyvalent. En effet, le tracteur pourrait être équipé d'un bras pour le fauchage par exemple. Une remorque pourrait également être achetée et serait utilisée lors des travaux de tontes.

Une mutualisation pourrait être mise en place avec certaines communes avoisinantes.

Olivier FOUQUET indique que les tracteurs proposés ne lui paraissent pas disposer de suffisamment de puissance et qu'il serait favorable à l'achat d'un tracteur d'occasion plus puissant mais restant dans l'enveloppe budgétaire projetée.

⇒ Commission « voirie - réseaux »

Robert ARNAULT explique que la commune a transmis à la CCGL, les travaux de voirie qu'il conviendrait de réaliser en 2015 dans le cadre du groupement de commandes.

La commission a été saisie sur une extension de la zone bleue place Leclerc. Les commerçants et les professionnels de santé ont été questionnés à ce sujet. Il ressort des réponses retournées que l'option préférée est de prolonger la zone bleue sur toute la rangée existante soit jusque devant le cabinet d'assurances.

Un problème de stationnement route de Chillois a été étudié. En effet, lorsque des véhicules sont stationnés sur le côté droit de cette voie (en direction de Chillois), la toiture du riverain est régulièrement endommagée. La commission préconise de faire un marquage jaune (bande jaune) au sol et de créer deux places de stationnement côté descendant de la route de Chillois.

Un courrier a été adressé par l'entreprise ATS pour signaler un problème de sécurité à la Chérolle pour les enfants en bas âge habitant à proximité de l'entreprise. En effet, l'activité de l'entreprise génère un trafic routier important (livraisons, commerciaux...). L'entreprise a demandé si une signalisation pourrait être mise en place sur la voie d'accès à la Chérolle.

La commission estime qu'une limitation de vitesse ne serait pas forcément le meilleur moyen pour sensibiliser les conducteurs. La commission propose d'installer un panneau « attention enfants ».

Lors des entrées - sorties du collège, des véhicules stationnent sur le chemin piétonnier de la rue de la Bonne Dame. Certains automobilistes empruntent même l'espace vert pour passer du parking du collège à la rue de la Bonne Dame. Les véhicules stationnent sur le chemin piétonnier alors que des places sont disponibles sur le parking du collège.

Des stationnements sur le chemin piétonnier peuvent également être constatés lors des rencontres parents - professeurs.

La commission propose de marquer au sol que le stationnement est interdit (bande jaune) sur toute la longueur du chemin piétonnier.

Monsieur Bernard BORNET de la DDT (Direction Départementale des Territoires) est venu présenter la démarche PAVE (Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics). Un film est projeté pour balayer diverses situations de handicaps et rappeler qu'il ne faut pas se limiter à un seul cas particulier.

L'élaboration du PAVE est une obligation pour chaque commune, imposé par l'article 45 de la loi n°2005-12 du 11 février 2005: dite loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Ce plan doit être établi dans chaque commune sur l'initiative du Maire.

Le PAVE prévoit notamment des dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune.

Le plan d'accessibilité doit mettre en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents secteurs de la commune (équipements, commerces, espaces publics...).

Son élaboration doit être effectuée en concertation avec les acteurs locaux, notamment les associations de personnes handicapées et à mobilité réduite, les parents d'élèves, les propriétaires et / ou les gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP), les commerçants et les usagers de la voirie et des espaces publics en général.

Une commission communale devra être créée par le Conseil Municipal. Elle comprendra des conseillers municipaux mais également des personnes extérieures.

Le PAVE est décliné au sein d'un plan d'actions hiérarchisant les propositions d'aménagement en précisant les conditions de réalisation. Le PAVE est approuvé par délibération de l'organe délibérant.

Hervé SALENAVE-POUSSE souligne qu'il y aura un très gros travail à mener sur cette question.

Monsieur le Maire ajoute que la coordination sera primordiale entre le PAVE, les travaux sur le réseau d'eau potable, les travaux d'effacement des réseaux et la reprise des enrobés par le Conseil Général rue Balthazar Besnard.

8. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION « VIE SOCIALE » - 2015-017

Monsieur le Maire rappelle que Barbara GOMBERT a démissionné du Conseil Municipal. Franck GASNAULT est candidat pour lui succéder comme membre de la commission « vie sociale ».

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

VU la délibération n° 2014-024 en date du 16 avril 2014 portant mise en place des commissions facultatives,

CONSIDERANT la démission de Mme Barbara GOMBERT de la commission « vie sociale »,

CONSIDERANT la candidature de M. Franck GASNAULT,

CONSIDERANT que cette candidature respecte le principe de représentation afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Délibère et à l'unanimité :

- *proclame élu Franck GASNAULT,*
- *précise que la composition de la commission est désormais la suivante :*
 - *Peony DE LA PORTE DES VAUX,*
 - *Marie-Laure DURAND,*
 - *Viviane BONNEFOY,*
 - *Martine PAILLER,*
 - *Franck GASNAULT.*

9. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LIGUEIL - 2015-018

Olivier FOUQUET expose que traditionnellement l'association foncière compte deux agriculteurs du secteur nord de Ligueil et deux agriculteurs du secteur sud de la commune. L'association foncière a notamment créé des fossés d'assainissement lors du remembrement. L'association fonctionne via les cotisations des propriétaires fonciers et se charge également de l'entretien des chemins dépendant de l'association foncière.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil (arrêté préfectoral du 22 août 2011),

Vu la délibération n° 2014-028 en date du 16 avril 2014 désignant les représentants des propriétaires nommés par le Conseil Municipal,

Considérant la démission de Mme Barbara GOMBERT, membre du bureau de l'Association Foncière et désignée par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Désigne M. Frédéric DEZALAY comme représentant des propriétaires,*
- *Précise que les personnes nommées au sein de l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil sont donc MM. Robert ARNAULT, Yves COCHEREAU et Frédéric DEZALAY.*

10. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LE CONSEIL DE L'ECOLE MATERNELLE - 2015-019

Mme Barbara GOMBERT avait été désignée par le Conseil Municipal en tant que représentante de la commune au sein du conseil de l'école maternelle. Il est nécessaire de procéder à son remplacement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2014-034 en date du 16 avril 2014,

Considérant la démission de Madame Barbara GOMBERT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Désigne Franck GASNAULT en remplacement de Madame Barbara GOMBERT,*
- *Précise que les personnes nommées comme représentantes de la commune au conseil d'école maternelle sont donc Evelyne ANSELM et Franck GASNAULT.*

11. DECLARATION PREALABLE POUR LA RESTAURATION DU MUR DE L'ECOLE PRIMAIRE - 2015-020

Une déclaration préalable doit être déposée pour que les travaux de restauration et de sécurisation du mur de l'école primaire puissent être entrepris. Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à déposer cette déclaration préalable.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que des travaux sont nécessaires pour restaurer le mur d'enceinte de l'école primaire. Pour ce faire, il convient de déposer une déclaration préalable.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R.421-9 à 421-12, R.421-17 et R.431-35,

Considérant que les travaux relatifs à la restauration du mur de l'école primaire nécessitent une déclaration préalable,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer une déclaration préalable de travaux;

Délibère et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à déposer et à signer la déclaration préalable relative aux travaux de restauration du mur de l'école primaire.

12. RECRUTEMENT POUR BESOIN SAISONNIER : UN MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR - 2015-021

Afin d'assurer les activités de la piscine municipale et la sécurité des utilisateurs, il est nécessaire de créer un poste pour un maître-nageur sauveteur pour la période du 18 mai au 2 octobre.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'ouverture de la piscine communale à la natation scolaire d'une part, et au public durant l'été, d'autre part ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 18 mai au 2 octobre inclus.

Cet agent assurera des fonctions de surveillance de la piscine en tant que maître-nageur sauveteur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30/35 h.

Il justifie de la possession du brevet d'Etat de maître-nageur sauveteur.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 418 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- *- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

13. RECRUTEMENT POUR BESOIN SAISONNIER : UN AGENT POLYVALENT POUR LA PISCINE - 2015-022

Afin de remplacer l'agent en charge de la régie et de l'entretien de la piscine, un emploi saisonnier d'agent polyvalent à temps complet pour la période du 11 août au 30 août inclus doit être créé.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

CONSIDERANT qu'en raison des congés annuels de l'adjoint technique de 2^{ème} classe titulaire qui assure les fonctions de régisseur de la piscine municipale ainsi que l'entretien des locaux, il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent polyvalent à temps complet. ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 semaines allant du 11 août au 30 août 2015 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de régisseur de la piscine municipale ainsi que l'entretien des locaux à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

14. RECRUTEMENT POUR BESOIN SAISONNIER : CAMPING MUNICIPAL - 2015-023

Afin d'assurer l'accueil des campeurs et la surveillance du site pendant la période estivale, il convient de recruter deux agents polyvalents au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (28/35 h) pour besoin saisonnier pour la période du 28 juin 2015 au 30 août 2015 inclus.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'ouverture estivale du camping municipal ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 28 juin au 30 août 2015 inclus.

Les deux agents assureront les fonctions d'accueil du camping municipal et le nettoyage des locaux du camping à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28/35 h.

La rémunération des deux agents sera calculée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

15. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LE PERSONNEL COMMUNAL - 2015-024

Un projet de règlement intérieur a été soumis pour avis au Comité Technique. Le Comité Technique est un organe de consultation au niveau local composé de représentants du personnel et - en nombre au plus égal à ces derniers - de représentants des employeurs territoriaux (selon de nouvelles dispositions applicables à partir de 2014). Il est placé auprès du centre de gestion car la commune emploie moins de 50 agents (titulaires, stagiaires et non-titulaires).

Le Comité Technique est appelé à donner un avis notamment sur des questions relatives:

- à l'organisation des collectivités et établissements publics relevant de son champ d'intervention : nouvel organigramme, suppression ou transfert de service ...;
- aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations : durée du travail, temps partiel, compte épargne-temps, journée de solidarité, plages horaires d'ouverture au public, règlement intérieur, critères de répartition du régime indemnitaire... ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel : changement de matériel, mise en place d'un réseau intranet... ;
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches des administrations concernées (en particulier, projets de délégations de services publics) ;
- à la formation des agents : plans de formation des collectivités, conditions dans lesquelles s'organise le droit individuel à la formation... ;
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité: mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel...
Le C.T. est réuni par le Président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de règlement intérieur présenté.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur pour les agents communaux. Ce projet de règlement a pour but de définir un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales.

Ce règlement est opposable dès lors qu'il est remis à chaque agent employé par la collectivité qui en accuse réception et lecture.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2015,

Considérant le projet de règlement intérieur,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

- *Délibère et approuve à l'unanimité le projet de règlement intérieur.*

16. INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE - 2015-025

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Hervé SALENAVE-POUSSE indique que l'article 15 lui pose problème pour l'attribution d'une indemnité.

Cette disposition est présente dans la délibération qui s'applique actuellement. De plus, le régime indemnitaire est un complément de rémunération.

Le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de délibération instaurant le régime indemnitaire.

La délibération suivante est adoptée :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération n° 73/09 en date du 20 mai 2009 instituant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2015,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires de droit public.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS de fixer le régime indemnitaire tel qu'il suit à compter du 1er avril 2015:

Article 1er

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2015 inclus.

La délibération n° 73/09 en date du 20 mai 2009 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

CHAPITRE 1

Indemnité d'administration et de technicité

Article 2

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité par référence à celle prévue par les décrets n°2002-61 et n°2003-1013 susvisés au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (au 01/07/2010)	Coefficient variant
Rédacteur territorial	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	8

<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	476,10 €	5
	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	469,67 €	5
	<i>Adjoint administratif de 1^{ère} classe</i>	464,30 €	5
	<i>Adjoint administratif de 2^{ème} classe</i>	449,29 €	5
<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	469,67 €	5
	<i>Adjoint technique de 1^{ère} classe</i>	464,30 €	5
	<i>Adjoint technique de 2^{ème} classe</i>	449,29 €	5
<i>Agents de police municipale</i>	<i>Brigadier</i>	469,67 €	5
<i>Garde champêtre</i>	<i>Garde champêtre chef</i>	469,67 €	5
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation de 2^{ème} classe</i>	449,29 €	8

Article 3

Conformément aux dispositions des décrets n°2002-61 et n°2003-1013 susvisés, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 4

Les critères de modulation retenus pour l'IAT sont les suivants :

- la valeur professionnelle, selon les critères suivants :

- responsabilité d'encadrement
- sens du service public,
- qualité du travail,
- disponibilité
- efficacité,
- communication, relations humaines,
- comportement général,
- assiduité,
- écart entre le grade et la fonction,

- l'absentéisme (cf. article 15)

Article 5

Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

CHAPITRE 2

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Article 6

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les décrets n°2002-60 et n°2003-1012 susvisés est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade
Rédacteur territorial	Rédacteur
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Agents de police municipale	Brigadier
Garde champêtre	Garde champêtre chef

Article 7

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est attribuée dans le cadre des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections et pour les séances du conseil municipal. Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de tâches différentes seront récupérées.

Article 8

Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 9

Les heures supplémentaires étant les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service, l'IHTS ne sera versée aux agents que sur une base d'heures effectivement réalisées et dans la limite mensuelle maximale de 25 heures effectives.

CHAPITRE 3

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Article 10

Il est créé une indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale par référence à celle prévue par les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 susvisés au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuelle réglementaire suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Taux de base
------------------------	---------------	---------------------

Agents de police municipale	Brigadier	20 % maximum
-----------------------------	-----------	--------------

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents des gardes champêtres

Article 11

Il est créé une indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres par référence à celle prévue par le décret n°97-702 du 31 mai 1997, susvisé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuelle réglementaire suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Taux de base
Garde champêtre	Garde champêtre chef	16 % maximum

Article 12

Les critères de modulation retenus pour l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale sont les suivants :

- la valeur professionnelle, selon les critères suivants :

- sens du service public
- qualité du travail
- efficacité, performance
- communication, relations humaines
- comportement général
- assiduité
- disponibilité

- l'absentéisme (cf. article 15)

Article 13

Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

L'attribution des primes se fera par arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

Toutes les primes et indemnités composant le nouveau régime indemnitaire auront une périodicité de versement mensuelle.

Pour les agents travaillant à temps incomplet, le régime indemnitaire sera calculé sur la base d'un temps complet au prorata du temps de travail.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le régime indemnitaire sera calculé dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement.

Article 15

L'autorité territoriale pourra appliquer un abattement de 15% au régime indemnitaire dès lors qu'un agent aura cumulé, au cours des douze derniers mois, plus de 10 jours d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire (hors congés maternité et paternité, accident du travail).

Pour un arrêt au titre de la maladie ordinaire supérieur à 20 jours ordinaire (hors congés maternité et paternité, accident du travail), il sera fait application, en plus de l'abattement, d'une retenue proportionnelle au nombre de jours d'arrêt à compter du 21ème jour d'arrêt.

Le nouveau régime indemnitaire entrera en application à la date du 1er avril 2015.

17. INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTES - 2015-026

Le Conseil Général a rétrocedé à la commune certaines voies depuis la mise en service de la déviation. L'artère principale rue Aristide Briand (depuis la place du Général Leclerc) jusqu'à la place Veneau ne serait donc plus salée ni déneigée par les services du STA. De même, les portions de voies de la place Veneau jusqu'aux ronds-points de la déviation ne seraient plus salées ni déneigées.

Le Comité Technique a été saisi pour l'instauration d'un régime d'astreintes. Ce régime d'astreintes serait mis en place lors de la période hivernale soit les samedis et dimanches de décembre à février sous réserve de conditions météorologiques défavorables.

Hervé SALENAVE-POUSSE estime que déneiger et saler à partir de 7 h le matin est trop tard.

Un salage préventif pourrait être réalisé la veille pour anticiper ce problème. De plus, l'instauration d'un régime d'astreintes est un service supplémentaire rendu par la commune.

Le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de délibération pour l'instauration d'un régime d'astreintes.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 février 2015;

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet

2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

Le Maire expose les différents motifs pour lesquels on pourrait avoir recours au régime des astreintes sur la période hivernale soit les samedis et dimanches de décembre à février sous réserve de conditions météorologiques défavorables:

- pour saler / déneiger les voies communales et ainsi garantir la sécurité sur les voies communales.

Article 2 : Modalités d'application

Après avoir rappelé que le comité technique compétent a été consulté le 10 février 2015, le Maire propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la commune.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Période hivernale (sous réserve de conditions météorologiques favorables) - salage et déneigement des voies communales	Adjoints techniques de 2 ^e classe, adjoints techniques de 1 ^{ère} classe, adjoints techniques principaux de 2 ^e classe, adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe	Deux agents seraient concernés pendant la période hivernale.	Hors intervention Indemnité forfaitaire En intervention Repos compensateur

Article 3 : Institution du régime des astreintes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer le régime des astreintes tel que défini ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget.

18. INSTITUTION D'UNE JOURNEE DE SOLIDARITE- 2015-027

Le Comité Technique a été saisi pour l'instauration d'une journée de solidarité. Chaque agent devrait donner une journée d'ARTT pour cette journée de solidarité.

Le Comité Technique a émis un avis favorable (unanimité des représentants des employeurs territoriaux et majorité des représentants du personnel) sur le projet de délibération pour l'institution d'une journée de solidarité.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 février 2015,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE:

- *d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :*
 - *le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur*
- *que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.*
- *que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} avril 2015.*

19. SERVICES TECHNIQUES : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - 2015-028

Les services techniques sont composés de 11 agents qui sont répartis de la façon suivante :

- espaces verts (4 agents dont un contrat d'avenir),
- espace rural et entretien de la voirie (3 agents),
- propreté de la ville (2 agents dont un contrat d'avenir),
- entretien des bâtiments (2 agents dont un CDD prenant fin le 31 mars 2015).

Il est proposé au Conseil Municipal d'annualiser le temps de travail de certains agents des services techniques. Cette annualisation a pour but de concentrer au maximum les moyens et personnels communaux sur la période haute en termes d'activité.

Deux cycles de travail seraient créés pour les agents suivants des services techniques :

- espaces verts (4 agents),
- espace rural et entretien de la voirie (fauchage, remise en état des chemins et voies communales...) (3 agents).

Le premier cycle se déroulerait entre le 1er avril et le 30 septembre. Le temps de travail pour ce premier cycle serait de 39 h. Le deuxième cycle se déroulerait du 1er octobre au 31 mars. Le temps de travail pour ce deuxième cycle serait de 31 h.

Le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet d'annualisation.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

M. Francis PORCHERON, Deuxième Adjoint, présente le projet d'annualisation de certains services (espaces verts et espace rural et entretien de la voirie) des services techniques.

Le projet d'annualisation serait basé sur deux cycles :

- *Le premier cycle se déroulerait entre le 1er avril et le 30 septembre. Le temps de travail pour ce premier cycle serait de 39 h.*
- *Le deuxième cycle se déroulerait du 1er octobre au 31 mars. Le temps de travail pour ce deuxième cycle serait de 31 h.*

Les horaires d'ouverture des services techniques seraient les suivants :

- *du lundi au jeudi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,*
- *le vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00.*

Afin de respecter le temps de travail des agents annualisés, ils ne travailleraient que quatre jours par semaine pendant le cycle du 1^{er} octobre au 31 mars.

Deux groupes seraient mis en place. Ce dispositif garantirait que la commune dispose d'un personnel suffisant pour mener à bien ses missions de service public.

L'organisation souhaitée serait la suivante :

- *le groupe 1 ne travaillerait pas le mercredi,*
- *le groupe 2 ne travaillerait pas le vendredi (départ le jeudi à 16 h).*

La semaine suivante, un roulement serait effectué et le jour non travaillé serait inversé.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2015,

Considérant l'exposé de M. PORCHERON,

Considérant la nécessité de réorganiser le temps de travail au sein des services techniques afin d'améliorer la qualité du service rendu,

Délibère et approuve à l'unanimité les cycles de travail tels que présentés ci-dessus pour la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail pour les services espaces verts et espace rural et entretien de la voirie.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire rappelle qu'un véhicule est mis à disposition du policier municipal pour raisons de services.

Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service:

- *Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.*
- *Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.*

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le remisage du véhicule de service de la police municipale.

Projet de règlement : modalité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage

Le véhicule mis à la disposition de l'agent de police municipale est destiné aux seuls besoins de son service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leurs domiciles. Cette autorisation concernerait simplement l'agent de police municipale.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile. L'autorisation de remisage, peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), doit faire l'objet d'un document écrit prenant la forme d'un arrêté portant la signature de l'autorité territoriale.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.

Conditions de remisage :

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Responsabilité :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Interdiction à l'usage privatif :

Dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer des enfants à l'école.

Conditions particulières :

En cas d'absences prévues (congrés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes :

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Des contrôles doivent être exercés afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. La Police Municipale à l'occasion de ses missions normales de surveillance, peut effectuer des contrôles sur l'utilisation des véhicules municipaux. Ces contrôles qui sont plus sévères les dimanches et les jours fériés et en dehors des heures normales de service, donneront lieu à des procès-verbaux constatant le numéro d'immatriculation du véhicule, le nombre, l'identité et la qualité des occupants, l'heure et le lieu de la vérification. Les procès-verbaux seront adressés à l'autorité territoriale qui prendra, s'il y a lieu, les sanctions appropriées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage.

21. CONVENTION POUR UNE ANIMATION CINEMATOGRAPHIQUE - 2015-030

Monsieur le Maire indique que des séances de cinéma ont déjà été organisées par le passé sur la commune. De plus, le cinéma est considéré comme un vecteur d'animations du territoire par la CCGL.

Des programmes sont mis en œuvre au niveau de l'éducation nationale (programmes collégiens au cinéma et écoles au cinéma). L'école maternelle a déjà fait part de son intérêt pour une activité cinématographique. Des

animations pourraient également être mises en place pour la maison de retraite, le Foyer de Cluny et le club de l'Age d'Or. Un film grand public serait enfin programmé le mardi soir (le troisième du mois).

Ces animations se dérouleraient dans le foyer rural avec le soutien de l'association Terre(s) d'Images. Cette opération serait lancée en septembre et serait un prolongement du festival organisé par Terre(s) d'Images. Cette animation développerait l'offre culturelle sur la commune.

Un droit d'entrée serait demandé aux spectateurs, ce qui limite les incidences financières pour la commune.

Francis PORCHERON demande qui se chargerait d'enlever le matériel après les séances. Monsieur le Maire répond qu'il y aurait un partage des tâches entre les interlocuteurs et que la commune devrait s'en charger.

Sylvano MICONI demande si un investissement devra être réalisé. Monsieur le Maire indique que la question du remplacement de l'écran pourrait être posée. Dans un premier temps, le matériel actuel sera utilisé et un point sera fait sur cette question après une année. En cas de changement de l'écran, il faudrait certainement changer le vidéoprojecteur.

Monsieur le Maire ajoute que la CCGL travaille actuellement sur la création d'une salle de spectacle au prieuré du Louroux.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention pour la mise en place d'une animation cinématographique au Foyer Rural.

Des séances mensuelles seraient organisées pour le grand public et pour les aînés. Des séances complémentaires seraient organisées pour les écoles et le collège. Des séances exceptionnelles pourraient être organisées selon l'actualité locale ou cinématographique.

Le Conseil Municipal,

Considérant le projet de convention,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibère et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

22. CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL : AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG - 2015-031

Un projet de convention a été adressé par le Conseil Général et a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives, financières et juridiques de gestion, d'exploitation et d'entretien ultérieurs de cet aménagement ainsi que des aménagements antérieurs et futurs des routes départementales 12, 31, 50, 59, 60, 95, 212 et 390.

Monsieur le Maire signale que dans le projet de convention transmis, il n'est pas fait mention de l'entretien des ronds-points de la déviation mais qu'il convient d'en tenir compte.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention relatif aux dispositions administratives et techniques de l'entretien ultérieur des RD 12, 31, 50, 59, 60, 95, 212 et 390.

La Commune a réalisé l'aménagement de la voirie et des dépendances des RD 50, 59 et 390 pour améliorer l'aspect visuel et le niveau de sécurité du centre bourg.

La convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives, financières et juridiques de gestion, d'exploitation et d'entretien ultérieurs de l'aménagement de cet aménagement ainsi que des aménagements antérieurs et futurs des routes départementales 12, 31, 50, 59, 60, 95, 212 et 390.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission « voirie - réseaux » du 9 février 2015,

Considérant le projet de convention,
Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,
Délibère et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

23. ENVOI DE FAX DEPUIS LA MAIRIE - 2015-032

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une habitante de Ligueil est venue en Mairie pour qu'on lui envoie un mail depuis une adresse de la Mairie. Sa demande a été refusée. Cette personne avait déjà demandé la même chose au relais de service public (RSP) alors qu'il est mis à disposition une salle avec l'équipement informatique nécessaire pour réaliser des démarches.

La prestation « fax » est disponible en Mairie depuis que la Poste et la librairie ne la proposent plus. Ce service est facturé 0,50 €. Le numéro de fax de la Mairie apparaît sur des correspondances d'ordre privé qui ne sont donc pas contrôlées par les agents de la Mairie.

Hervé SALENAVE-POUSSE demande si l'envoi de fax est possible depuis le RSP. Monsieur le Maire indique que le matériel informatique nécessaire est mis à disposition pour les démarches administratives. Evelyne ANSELM ajoute que le fax est désormais un service désuet.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire rappelle que la Mairie est la seule structure à proposer l'envoi de fax sur la commune. Ce service était auparavant proposé par la Poste et la librairie.

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal pour savoir si la Mairie doit continuer à proposer ce service.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2014-145 en date du 16 décembre 2014 fixant les tarifs communaux pour l'année 2015,

Considérant que le relais de service public (RSP) met à disposition le matériel informatique nécessaire pour entreprendre des démarches administratives,

Délibère et décide à l'unanimité de mettre fin à l'envoi de fax depuis la Mairie.

24. MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « PHOTOCOPIES - FAX » - 2015-033

Le Conseil Municipal ayant décidé de mettre fin à l'envoi de fax, il convient de modifier la régie de recettes « photocopies - fax » et supprimer le fax.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire expose la nécessité de modifier la régie de recettes pour les « photocopies - fax » suite à la décision du Conseil Municipal de ne plus proposer l'envoi de fax depuis la Mairie.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

VU l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à créer des régies communales,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la délibération en date du 13 février 1974 instituant la régie de recettes "photocopies"

VU l'arrêté du maire en date du 7 mars 1974, instituant les règles de ladite régie,

VU la délibération n° 2011-060 en date du 16 juin 2011 modifiant la régie de recettes « photocopies »,

VU la délibération n° 2015-032 en date du 19 février mettant fin au service d'envoi de fax depuis la Mairie,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Il est institué une régie de recettes auprès des services des photocopies de la Commune de Ligueil.

ARTICLE 2^{EME}

Cette régie est installée à la Mairie de Ligueil.

ARTICLE 3^{EME}

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4^{EME}

La régie encaisse les produits suivants :

- paiement des copies à l'unité ou en nombre.

ARTICLE 5^{EME}

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques bancaires ou postaux.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de : tickets ou de reçus tirés d'un carnet à souches.

ARTICLE 6^{EME}

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à mille euros.

ARTICLE 7^{EME}

Un fonds de caisse d'un montant de dix euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8^{EME}

L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur(s) acte(s) de nomination.

ARTICLE 9^{EME}

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à soixante-dix euros.

ARTICLE 10^{EME}

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11^{EME}

Le régisseur verse auprès du trésorier payeur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12^{EME}

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13^{EME}

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14^{EME}

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15^{EME}

Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- *accepte la modification comme indiquée ci-dessus de la régie de recettes "photocopies",*
- *mandate Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier.*

L'école Sainte Marie organise un voyage scolaire en Auvergne pour les élèves du CE1 au CM2.

Malgré l'aide financière de l'association des parents d'élèves, le coût par enfant est de 187 €. La commune est sollicitée pour octroyer une subvention aux élèves domiciliés sur Ligueil. L'association des parents d'élèves participe financièrement en prenant en charge le coût du transport (2855 €). Treize enfants domiciliés sur Ligueil sont concernés.

Monsieur le Maire rappelle que la position du Conseil Municipal a toujours été de verser la subvention directement aux familles (écoles comme collège).

La délibération suivante est adoptée à (2015-034) :

Mme Marie-Laure DURAND présente la demande de subvention de Madame la Directrice de l'école Sainte Marie concernant un voyage scolaire en Auvergne qui se déroulera du 30 mars au 3 avril, pour les élèves du CE1 au CM2.

Treize élèves domiciliés à Ligueil participeront à ce voyage.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission « vie solidaire »,

Considérant la demande de subvention de la Directrice de l'école Sainte Marie,

Délibère et décide par 12 voix POUR et 7 voix CONTRE (vote à bulletin secret) d'approuver le principe d'une participation financière de la commune pour ce voyage scolaire.

La délibération suivante est adoptée (2015-035) :

Mme Marie-Laure DURAND présente la demande de subvention de Madame la Directrice de l'école Sainte Marie concernant un voyage scolaire en Auvergne qui se déroulera du 30 mars au 3 avril, pour les élèves du CE1 au CM2.

Treize élèves domiciliés à Ligueil participeront à ce voyage.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2015-034 en date du 19 février 2015,

Vu l'avis de la commission « vie solidaire »,

Considérant la demande de subvention de la Directrice de l'école Sainte Marie,

Délibère et décide par 13 voix POUR et 6 voix CONTRE :

- d'accorder une subvention aux familles domiciliées sur la Commune dont l'enfant participe au voyage scolaire en Auvergne entre le 30 mars et le 3 avril ;*
- de fixer la subvention à 45 euros par élève,*
- de verser la subvention directement aux familles,*
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2015.*

26. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire explique que dans le budget 2015, il sera proposé l'inscription de crédits pour modifier le plan local d'urbanisme (PLU) afin de rendre constructible la zone de la Laiterie. Actuellement, cette zone est classée Uc. Un projet privé d'habitat est en cours d'étude. De son côté, la CCGL a mené une étude concernant les captages d'eau présents sur le site. La CCGL s'oriente vers une autre solution dont le coût serait moins élevé. Les captages de la Laiterie seraient protégés et préservés.

La modification du PLU implique de disposer d'un projet précis. Un contact a été pris avec l'urbaniste qui a travaillé sur le PLU de Ligueil.

Hervé SALENAVE-POUSSE demande si le dossier du terrain d'accueil des gens du voyage a connu une avancée. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une compétence obligatoire de la CCGL. Une réunion aura lieu le 9 avril avec les Présidents des quatre communautés de communes du Sud Touraine sur convocation de Monsieur le Préfet. Monsieur le Maire ajoute qu'au mois de mai, Ligueil accueillera le passage d'un groupe pastoral.

Robert ARNAULT signale que la table d'égouttage est de nouveau en service à la station d'épuration.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au vendredi 10 avril 2015 à 20 h.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 23 h 20.

Le compte rendu de la séance du 19 février 2015 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 26 février 2015, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.